

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 décembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986  
relative à la **liberté de communication**,

PAR M. MICHEL PELCHAT,

Député.

PAR M. ADRIEN GOUTEYRON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Péricard, député, président ; Maurice Schumann, sénateur, vice-président ; Michel Pelchat, député, Adrien Gouteyron, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : Mme Anne-Marie Couderc, MM. Bertrand Cousin, Alain Griotteray, Christian Kert, Didier Mathus, députés ; MM. Pierre Vallon, Michel Miroudot, Pierre Laffitte, François Autain, Ivan Renar, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Louis de Broissia, Gautier Audinot, Mme Françoise de Panafieu, MM. Franck Thomas-Richard, Yves Rousset-Rouard, Claude Bartolone, Georges Hage, députés ; MM. Jean Bernard, Jacques Carat, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Dominique Leclerc, Pierre Schiélé, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>ère</sup> lecture : 700, 779 et T.A. 90 (1993-1994).

2<sup>ème</sup> lecture : 877.

Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 143, 162 et T.A. 56 (1993-1994).

*S O M M A I R E*

---

	<i>Pages</i>
<b>I.- TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>II.- TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>15</b>
<b>III.- TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>25</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication s'est réunie le mercredi 22 décembre 1993 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Michel Péricard**, député, président ;
- **M. Maurice Schumann**, sénateur, vice-président ;
- **M. Michel Pelchat**, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat.

\*

La Commission mixte paritaire est ensuite passée à l'**examen des articles restant en discussion.**

#### Chapitre premier

#### **Dispositions relatives au secteur public de la communication audiovisuelle**

##### *Article premier*

*(article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

#### **Chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi**

La précision apportée par le Sénat au premier alinéa, en vertu de laquelle "une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir" a recueilli l'accord de la Commission mixte paritaire.

La seconde adjonction du Sénat introduisant un alinéa imposant, à l'ensemble des chaînes de télévision, la diffusion, une minute par jour, de programmes de promotion de la future chaîne de l'éducation, de la formation et de l'emploi, a fait l'objet d'un large débat.

**M. Pierre Laffite**, sénateur, a fait valoir l'importance de l'amendement sénatorial, conforme aux propositions de la mission sénatoriale d'information sur la télévision éducative, qui a considéré que la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi devait être un élément d'un ensemble. Et il est particulièrement essentiel que cette chaîne dispose sur les chaînes les plus regardées d'une «fenêtre» sans laquelle elle risque de ne pas atteindre le public auquel elle sera le plus utile.

**M. Michel Pelchat**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que, si l'idée d'assurer la promotion de la future chaîne semble bonne, il n'appartient toutefois pas au texte législatif de fixer de manière uniforme les modalités de cette promotion. Il a proposé en conséquence un nouvel amendement se substituant à la rédaction du Sénat et permettant de laisser la future chaîne éducative conclure avec les chaînes de télévision publiques et privées des conventions déterminant les conditions dans lesquelles sera assurée la promotion de ses programmes.

**M. Maurice Schumann, Vice-président**, a souligné l'intérêt de la rédaction sénatoriale : si l'obligation de consacrer une minute seulement à la promotion de la future chaîne pouvait rendre un espoir ne serait-ce qu'à quelque mille demandeurs d'emploi, alors incontestablement ce ne serait pas une minute perdue...

Par ailleurs, un mouvement grandissant de protestation contre la "décadence" de l'audiovisuel et plus précisément contre les émissions à caractère violent est actuellement enregistré dans notre pays. Pour y répondre, plusieurs moyens de lutte peuvent être employés. L'un est la censure, mais nul ne songe à y recourir. Restent deux procédés : l'ouverture aux associations familiales du droit de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'éducation.

En réalité, si la chaîne éducative ne fait pas l'objet de mesures propres à assurer son lancement, elle risque de prendre un mauvais départ. Laisser simplement aux responsables de chaînes la possibilité de négocier des conventions avec la future chaîne éducative semble insuffisant, car on peut douter de leur détermination à engager des négociations avec la volonté ferme d'aboutir.

**Le Président Michel Péricard**, après avoir objecté qu'en tout état de cause une minute obligatoire de publicité par jour ne rendrait l'espoir à personne et ne créerait aucun emploi, a estimé préférable que le Gouvernement prenne l'engagement d'accorder à la chaîne éducative un budget lui permettant, notamment, d'assurer elle-même sa promotion.

En outre, il sera techniquement impossible d'imposer cette minute de diffusion obligatoire aux nombreuses chaînes qui, bientôt, vont arriver sur le territoire français par la voie du satellite.

Cette obligation créerait, également, un précédent fâcheux, dans la mesure où il serait à l'avenir difficile de refuser de recourir au même procédé pour d'autres grandes causes nationales tout autant dignes d'intérêt : lutte contre le cancer ou contre le SIDA, pour ne retenir que ces exemples.

Enfin, une minute par jour de promotion de la chaîne éducative ne permettra hélas pas de diminuer violence et pornographie à la télévision : à une intention louable serait ainsi apportée une réponse inappropriée.

**M. Pierre Laffite**, sénateur, a souligné la nécessité d'un bon démarrage de la chaîne éducative, qui devrait être susceptible d'entraîner la création de nombreux emplois et devrait également permettre d'insuffler un nouveau dynamisme à l'industrie des programmes. La solution préconisée par le Sénat devrait à cet effet être retenue, au moins à titre expérimental, quitte à ce que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit chargé d'établir un rapport à l'issue de la période expérimentale.

**M. Maurice Schumann**, Vice-Président, après avoir estimé que les effets sur l'emploi d'une telle mesure pouvaient être discutés, a réaffirmé que son adoption permettrait du moins d'assurer le lancement de la future chaîne. Une nouvelle rédaction, tenant compte du danger de création d'un précédent invoqué à juste titre par le Président Michel Péricard pourrait cependant être envisagée. En vertu de cette nouvelle rédaction, le principe de la "minute obligatoire" serait maintenu, mais pour une période déterminée, fixée, par exemple, à une année. A l'issue de ce délai, des conventions pourraient être conclues entre la chaîne éducative et les autres chaînes de télévision.

**M. Yves Rousset-Rouard**, député, après avoir marqué son accord avec les réserves précédemment émises par le Président Michel Péricard, a fait valoir que "l'audimat ne se décrète pas". Il faut simplement permettre la création de cette chaîne et laisser ensuite les talents s'exprimer. Le précédent exemple de tentative de promotion de France Inter par les chaînes de télévision publiques prouve d'ailleurs bien qu'une telle obligation serait inefficace : les taux d'audience de France Inter n'ont en effet pas sensiblement été augmentés à la suite de cette publicité.

D'autre part, le principe même de création de contraintes supplémentaires pesant sur les chaînes privées est choquant, à l'heure où l'atmosphère générale est à la dérégulation. Une telle mesure serait incontestablement très mal acceptée par les professionnels.

**M. Didier Mathus**, député, après avoir noté qu'effectivement certains professionnels sembleraient peu disposés à accepter une telle mesure -le "lobby TF1" en fournit un bon exemple- a souligné le paradoxe consistant à prétendre simultanément qu'il n'est pas possible d'imposer une minute de diffusion à des chaînes télévisées privées mais qu'il est possible en revanche d'imposer 40 % de diffusion de chansons françaises à des radios privées.

L'amendement de M. Michel Pelchat a finalement été **adopté** après que les autres propositions de modification de l'alinéa eurent été repoussées.

Le dernier alinéa du paragraphe premier et le paragraphe III de l'article premier ont été **adoptés** dans le texte du Sénat.

L'article premier a été **adopté** dans le texte de la commission mixte paritaire.

#### *Article premier bis*

*(article 45-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

#### **Création de chaînes parlementaires**

Après que le **Président Michel Péricard** eut rappelé que le Sénat avait étendu le programme des chaînes concernées au fonctionnement des institutions et au débat public, une discussion a eu lieu.

**Mme Françoise de Panafieu**, député, a estimé que l'extension prévue par le Sénat risquait de remettre en cause une initiative intéressante, compte tenu du contrôle exercé par le Conseil Constitutionnel. La rédaction retenue par le Sénat donne, en effet, la possibilité aux assemblées parlementaires de juger l'activité gouvernementale et le fonctionnement des institutions et leur permet de diffuser des émissions d'information relevant du débat public alors qu'elles seraient soumises au seul contrôle de leur bureau, à l'exclusion de celui exercé par le CSA, l'introduction du principe du respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées n'apportant pas, selon elle, de garanties suffisantes.

**Le Président Michel Péricard**, après avoir déclaré que si la diffusion de programmes de présentation et de compte rendu des travaux parlementaires ne pouvait être soumis qu'au contrôle des Bureaux des deux Assemblées et considéré que les conditions de contrôle des programmes afférents au fonctionnement des institutions et au débat public devaient faire l'objet d'un examen attentif, a proposé une nouvelle rédaction de l'article premier bis reprenant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en ajoutant une phrase pour préciser que les programmes des chaînes parlementaires peuvent également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées.

**M. Louis de Broissia**, député, a souligné l'intérêt de réintroduire la possibilité de la production par chaque assemblée parlementaire des programmes relatifs aux comptes rendus de leurs travaux.

**M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, a exprimé plusieurs réserves sur la rédaction proposée par le Président Michel Péricard et sa préférence pour le texte adopté par le Sénat.

Si la réintroduction de la notion de production ne soulève guère de difficultés, la scission du dispositif en deux phrases distinctes nuit à la cohérence de l'ensemble du programme et risque de dissocier les différents éléments de celui-ci. Le programme ne saurait, par ailleurs, se limiter au fonctionnement des seules institutions parlementaires, dans la mesure où la référence au débat public et le contenu même des travaux parlementaires conduisent nécessairement à englober l'activité gouvernementale.

**M. Maurice Schumann**, Vice-président, s'est interrogé sur les motifs d'inconstitutionnalité pouvant être soulevés à l'encontre de la rédaction retenue par le Sénat, le **Président Michel Péricard** ayant estimé que celle-ci remettait en cause le champ d'intervention du CSA dans un domaine touchant aux libertés publiques.

**M. Michel Pelchat**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après s'être rallié à la position de **M. Alain Griotteray** qui avait proposé de s'en tenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, a estimé que le dispositif pourrait ultérieurement, au vu de l'expérience, être enrichi et qu'au demeurant, l'absence de dispositions prévoyant expressément la diffusion d'émissions se rapportant au fonctionnement des institutions et au débat public ne constituait pas pour autant une interdiction.

**M. François Autain**, sénateur, après avoir souligné que les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat reposaient sur une différence profonde de conception des chaînes parlementaires, lesquelles ne devraient pas se limiter à la production et à la diffusion des travaux parlementaires mais pouvoir s'étendre à la retransmission de débats organisés dans d'autres institutions, telles que les assemblées européenne et régionales, s'est déclaré sensible à l'argumentation développée par Mme Françoise de Panafieu, l'introduction de la référence au respect de la représentativité des groupes et formations devant toutefois garantir le pluralisme. Il convient, dès lors, de trancher entre le principe d'un projet ambitieux ou celui d'une simple retransmission des travaux parlementaires qui pourra, par la suite, être enrichi.

**Le Président Michel Péricard**, après avoir rappelé que l'ensemble des groupes était représenté dans les Bureaux des deux assemblées, a rappelé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'interdisait pas l'élargissement ultérieur du programme, sous l'autorité du CSA.

**M. Pierre Lafitte**, sénateur, s'étant interrogé sur l'accès aux programmes des chaînes parlementaires de l'Office parlementaire d'évaluation des choix technologiques, le **Président Michel Péricard** a déclaré que les travaux de celui-ci étaient partie intégrante des travaux parlementaires, au même titre que les travaux des commissions permanentes, des commissions d'enquête ou des missions d'information, mais que les débats se déroulant dans des instances non parlementaires ne pouvaient bénéficier d'une

dérogation et devaient être soumis au droit commun, c'est-à-dire au contrôle du CSA.

**M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, après avoir rappelé les exemples étrangers de chaînes parlementaires ne se limitant pas à la diffusion des débats, s'est déclaré prêt à se rallier à la rédaction proposée par le Président Michel Péricard, mais a marqué sa vive opposition à un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article premier bis, dans la rédaction proposée par le Président Michel Péricard.

### *Article 2*

*articles 48-1 à 48-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

#### **Extension du pouvoir de sanction du CSA aux sociétés nationales de programme et à la chaîne du savoir**

**M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que celui-ci avait souhaité étendre le pouvoir de saisine au Conseil national des langues et cultures régionales.

Après que **M. Didier Mathus** eut regretté que le principe d'une saisine par les associations de téléspectateurs n'eût pas été retenu, **le Président Maurice Schumann** a rappelé que l'UNAF, comme le Conseil national des langues et cultures régionales, bénéficiait d'une reconnaissance officielle et que l'extension aux associations de téléspectateurs du pouvoir de saisine se heurtait à un problème d'appréciation de la représentativité de celles-ci.

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article 2 dans la rédaction du Sénat.

### *Article 2 bis (nouveau)*

*(article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

#### **Saisine du CSA par les associations familiales et le Conseil national des langues et cultures régionales**

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article dans le texte du Sénat, après que **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, eut rappelé que cet article étendait aux chaînes privées les dispositions relatives à la saisine du CSA, prévues pour les chaînes publiques et que **M. Maurice Schumann, Vice-Président**, eut souligné que, dans la pratique, ce sont les chaînes privées qui offrent le plus souvent des motifs de saisine du CSA par les associations familiales.



## Chapitre II

### Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

#### Article 4 A

(article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

#### Décrochages régionaux des télévisions privées

Après que **le Président Michel Péricard** eut indiqué que le Sénat avait précisé que les décrochages locaux ne pouvaient comporter d'émissions parrainées, **Mme Anne-Marie Couderc**, député, s'est interrogée sur la portée de la rédaction de l'article qui semble interdire la diffusion de messages publicitaires ou d'émissions parrainées émanant d'annonceurs tant locaux que nationaux.

**M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, a estimé que la conjonction des dispositions relatives, d'une part, à la durée du décrochage qui peut atteindre 3 heures et, d'autre part, à l'interdiction absolue de toute publicité, risquait de soulever un problème de cohérence.

**MM. Louis de Broissia**, député, et **Michel Pelchat**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont rappelé que la durée de 3 heures ne constituait qu'un maximum facultatif.

**Le Président Michel Péricard** a indiqué que l'interdiction de toute publicité à l'occasion des décrochages était susceptible d'inciter les chaînes nationales privées à ne recourir que, de façon mesurée, aux décrochages et, par conséquent, permettait de protéger les télévisions de proximité. **Mme Anne-Marie Couderc**, député, a, tout en rappelant la nécessité de préserver le marché publicitaire local qui bénéficie à la presse quotidienne régionale et aux radios locales, souligné que la rédaction retenue interdisait aux chaînes privées de faire appel aux annonceurs nationaux. **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, a estimé que le dispositif retenu ne permettait pas de répondre de façon satisfaisante aux objectifs souhaités. Celui tendant à développer une télévision de proximité grâce à l'autorisation de décrochages longs est contrarié par l'interdiction absolue de faire appel à la publicité et celui visant à autoriser les décrochages tels que ceux déjà opérés par M6, ne justifie pas que leur durée soit portée à 3 heures.

Après que **M. Didier Mathus** eut estimé qu'un tel débat revenait à remettre en cause le fond du texte et débordait le cadre des travaux des commissions mixtes paritaires, **M. Michel Pelchat** a rappelé que s'il convenait d'autoriser les décrochages, il importait non seulement de protéger la presse quotidienne régionale et les radios locales en préservant leurs ressources publicitaires mais aussi de favoriser l'émergence de véritables télévisions locales, et non de simples décrochages locaux, **M. Franck Thomas-Richard**, député, ayant également souligné la nécessité de favoriser le développement des télévisions locales.

**Le Président Michel Pérocard** ayant proposé de retenir le texte adopté par le Sénat, lequel pourrait ultérieurement être complété à la lumière du débat de la Commission mixte paritaire, celle-ci a **adopté** l'article 4 dans la rédaction du Sénat.

*Article 4*

*(article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

**Présomption de renouvellement des autorisations des services  
de communication audiovisuelle**

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article dans le texte du Sénat.

*Article 5 bis (nouveau)*

*(article 70-1 nouveau de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

**Chronologie de l'exploitation des oeuvres cinématographiques  
par les différents médias**

**Après que M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, eut indiqué que la rédaction du Sénat résultait d'un amendement présenté par le Gouvernement répondant aux prescriptions d'une directive européenne, la Commission mixte paritaire a **adopté** l'article dans le texte du Sénat.

*Article 6 bis (nouveau)*

*(article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

**Contribution des diffuseurs au développement  
de la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles**

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article adoptée par le Sénat.

*Article 7 bis (nouveau)*

*(article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

**Création de quotas de chanson française  
dans la programmation radiophonique**

**M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que la rédaction du Sénat avait l'avantage de réintroduire la référence aux heures d'écoute significatives, de fixer le pourcentage de 40 % par rapport aux programmes consacrés aux variétés, de faire appel à la notion de "nouveaux talents" et de déterminer une date-butoir d'entrée en vigueur du quota fixée au 1er janvier 1995.

**M. Michel Pelchat**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après s'être félicité de la référence aux heures d'écoute significatives et de la généralisation du dispositif à toutes les radios pour ce qui concerne leurs programmes de variétés, s'est interrogé sur la date retenue par le Sénat, laquelle est souhaitable puisqu'en son absence, le dispositif pourrait rester inappliqué, mais paraît trop proche pour pouvoir effectivement être suivie d'effets. Il conviendrait plutôt de retenir la date du 1er janvier 1996.

**M. Louis de Broissia**, député, a exprimé ses doutes sur le principe d'une date-butoir, en soulignant qu'une telle obligation pourrait se retourner contre les intentions louables de ses auteurs.

**M. Yves Rousset-Rouard**, député, après avoir considéré que la rédaction du Sénat illustre l'adage selon lequel le mieux est l'ennemi du bien, a estimé qu'une impulsion était préférable à une obligation. Le dispositif proposé comporte des risques réels d'effets pervers, notamment pour les radios locales. Il conviendrait de privilégier un processus progressif, le problème de la chanson d'expression française étant essentiellement un problème de qualité plutôt qu'un problème de quotas de diffusion.

**Le Président Michel Péricard** et **M. Franck Thomas-Richard**, député, se sont interrogés sur la référence aux "nouveaux talents".

**M. Michel Pelchat**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que l'application progressive du dispositif serait assurée par le mécanisme des conventions et a estimé que les producteurs étant tout autant concernés que les diffuseurs devraient être associés parallèlement à la défense de la chanson française. En tout état de cause, la proportion de 40 % est un minimum, les autres pays défenseurs de la francophonie atteignant des proportions plus importantes.

**M. Adrien Gouteyron**, rapporteur pour le Sénat, a observé que la notion de "nouveaux talents" n'était pas inconnue des professionnels et que la rédaction du Sénat permettait de prendre en compte les différents formats de radio.

A l'issue de ce débat, la Commission mixte paritaire a **adopté** un amendement de M. Michel Pelchat, rapporteur pour l'Assemblée nationale, fixant au 1er janvier 1996 la date à laquelle la proportion de chansons d'expression française devra atteindre 40 %, et l'article 7 bis ainsi rédigé.

### Chapitre III

#### **Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision**

##### *Article 10*

*(article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

##### **Seuil de concentration des réseaux radiophoniques**

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article dans le texte du Sénat.

##### *Article 12 (nouveau)*

##### **Rapport sur l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision**

La Commission mixte paritaire **adopté** l'article dans le texte du Sénat.

##### *Article 13*

*(article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

##### **Relevé du temps d'intervention des personnalités politiques**

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article dans le texte du Sénat, le **Président Michel Péricard** ayant souligné que le relevé des temps d'intervention devrait tenir compte des émissions régionales de France 3.

La Commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré**, que vous trouverez ci-après, et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986  
RELATIVE À LA COMMUNICATION**

Chapitre premier

**Dispositions relatives au secteur public  
de la communication audiovisuelle.**

Article premier.

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I.- L'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

«*Art. 45.*- Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde. Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir.

«La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.

«Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

«Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu.

«La société conclut avec les sociétés nationales de programme visées aux 2° et 3° de l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre des conventions fixant les modalités de promotion de ses programmes.

«Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des

conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société.»

II.- Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

«Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public.»

III.- Dans le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée après les mots : «les obligations», sont insérés les mots : «de la société mentionnée à l'article 45 et».

IV.- Il est inséré, au 6° de l'article 4 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, après les mots : «les sociétés nationales de programme», les mots : «la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication».

#### Article premier *bis*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Il est inséré, après l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 45-1 ainsi rédigé :

«*Art. 45-1.*— Chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, produire et faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme de présentation et de compte rendu de ses travaux. Ce programme peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées.»

#### Art. 2.

*(Texte du Sénat)*

Il est inséré, après l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 48-1 à 48-10 ainsi rédigés :

«*Art. 48-1.*— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont

imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article premier.

«Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

«Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

«*Art. 48-2.*- Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.

«*Art. 48-3.*- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.

«*Art. 48-4.*- Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

«*Art. 48-5.*- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou à leur sanction.

«*Art. 48-6.*- Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 48-2 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

«Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

«Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport à la société concernée qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

«Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre

toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

«*Art. 48-7.-* Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées à la société concernée et publiées au *Journal officiel* de la République française.

«*Art. 48-8.-* La société concernée peut, dans le délai de deux mois suivant leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise en vertu de l'article 48-2 ou de l'article 48-3.

«*Art. 48-9.-* Les dispositions de l'article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45.

«*Art. 48-10.-* Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou par la société mentionnée à l'article 45.»

Art. 2 bis (*nouveau*).

(*Texte du Sénat*)

Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé:

«Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.»

.....



## Chapitre II

### **Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.**

#### Article 4 A.

*(Texte du Sénat)*

I.- Avant le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa (12°) ainsi rédigé :

«12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires ni d'émissions parrainées.»

II.- Les dispositions de l'avant-dernier alinéa (12°) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont applicables aux sociétés titulaires d'une autorisation nonobstant les engagements que ces services auraient pu souscrire antérieurement.

#### Art. 4.

*(Texte du Sénat)*

I.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

II.- Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-1 ainsi rédigé :

«*Art. 28-1.*- La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne terrestre.

«Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

«1° si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 :

«2° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

«3° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.

«Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.

«A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

«Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

«La procédure définie au présent article est applicable aux autorisations venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995.»

III.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : «Les autorisations», sont insérés les mots : «dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore».

.....

Art. 5 bis.

(*Texte du Sénat*)

I.- Il est inséré, après l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 70-1 ainsi rédigé :

«*Art. 70-1.-* Un décret en Conseil d'Etat détermine les délais dans lesquels une oeuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

«1° par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;

«2° par les services de communication audiovisuelle qui font l'objet d'un abonnement spécifique et qui consacrent à l'acquisition des droits de diffusion des oeuvres cinématographiques un pourcentage déterminé de leur chiffre d'affaires ;

«3° par les autres services de communication audiovisuelle.»

II.- Le sixième alinéa (4°) de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

.....  
Art. 6 bis.

**Supprimé.**  
.....

Art. 7 bis

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I.- Le 2° bis de l'article 28 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

«2° bis La proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre avant le 1er janvier 1996 un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété ;»

II.- Le même article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour l'application des dispositions du 2° bis du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés.»

.....

Chapitre III

**Dispositions relatives au pluralisme  
dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision.**

.....

Art. 10.

*(Texte du Sénat)*

I.- Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

«Une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants.»

II.- Le cinquième alinéa (4 °) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

«4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

«a) constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

«b) constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ;»

III (*nouveau*).- Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

«Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent.»

.....

Art. 12.

*(Texte du Sénat)*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre et proposant des orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre.»

Art. 13 *(nouveau)*.

*(Texte du Sénat)*

Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes.»

**TABLEAU COMPARATIF**

*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

Chapitre premier

**Dispositions relatives au secteur public  
de la communication audiovisuelle.**

Article

..... Con

Article premier.

I.- L'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

«Art. 45.- Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde.

«La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.

«Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

«Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu.

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

Chapitre premier

**Dispositions relatives au secteur public  
de la communication audiovisuelle.**

premier A.

forme .....

Article premier.

I.-

*Alinéa sans modification*

«Art. 45.- Une société ...

... monde. *Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir.*

*Alinéa sans modification*

*Alinéa sans modification*

*Alinéa sans modification*

*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

«Par dérogation aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les établissements d'enseignement dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre de l'éducation seront autorisés à enregistrer l'ensemble des émissions diffusées par cette société, sur support non professionnel, pour pouvoir être rediffusées, dans l'enceinte de ces institutions, à des fins pédagogiques à l'ensemble de leurs élèves ou étudiants régulièrement inscrits.»

II.- Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

«Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public.»

III.- Le début du premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

«Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de la société mentionnée à l'article 45 et de chacune des sociétés nationales de programme... (le reste sans changement).»

IV (nouveau).- Il est inséré, au 6° de l'article 4 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, après les mots : «les sociétés nationales de programme», les mots : «la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication».

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 45-1 ainsi rédigé :

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

*Les sociétés nationales de programmes visées à l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre doivent diffuser une minute par jour des programmes de promotion de la société mentionnée au présent article, entre 19 heures et 21 heures. Cette durée de diffusion n'est pas prise en compte pour le décompte de la durée maximale de publicité autorisée par heure.*

*Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société.*

II.- Non modifié

Alinéa supprimé

III.- Dans le premier alinéa ...  
... précitée,  
après les mots : "les obligations", sont insérés les  
mots : "de la société mentionnée à l'article 45 et".

Alinéa supprimé

IV.- Non modifié

Article premier bis.

Alinéa sans modification

*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

«Art. 45-1.- Chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, *produire et faire diffuser* par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme de présentation et de compte rendu de ses travaux.»

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 48-1 à 48-10 ainsi rédigés :

«Art. 48-1.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article premier.

«Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

«Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle et des associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article.

«Art. 48-2.- Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.

«Art. 48-3.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.

«Art. 48-4.- Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

«Art. 45-1.- Chaque ...  
... bureau, faire diffuser ...

*programme réservé à la présentation de ses travaux au fonctionnement des institutions et au débat public, dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées."*

Art. 2.

*Alinéa sans modification*

«Art. 48-1.-  
*Alinéa sans modification*

*Alinéa sans modification*

«Les organisations ...

*audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues...*

...  
prévue au premier alinéa du présent article.

«Art. 48-2.- **Non modifié**

«Art. 48-3.- **Non modifié**

«Art. 48-4.- **Non modifié**



*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

«Art. 48-5.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou à leur sanction.

«Art. 48-6.- Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 48-2 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

«Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

«Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport à la société concernée qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

«Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

«Art. 48-7.- Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées à la société concernée et publiées au Journal officiel de la République française.

«Art. 48-8.- La société concernée peut, dans le délai de deux mois suivant leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise en vertu de l'article 48-2 ou de l'article 48-3.

«Art. 48-9.- Les dispositions de l'article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45.

«Art. 48-10.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou par la société mentionnée à l'article 45.»

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

«Art. 48-5.- Non modifié

«Art. 48-6.- Non modifié

«Art. 48-7.- Non modifié

«Art. 48-8.- Non modifié

«Art. 48-9.- Non modifié

«Art. 48-10.- Non modifié

*Art. 2 bis (nouveau).*

*Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé:*

*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

*"Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article."*

Art. 3.

Con forme

**Chapitre II**

**Chapitre II**

**Dispositions relatives aux services  
de communication audiovisuelle soumis  
à autorisation.**

**Dispositions relatives aux services  
de communication audiovisuelle soumis  
à autorisation.**

**Article 4 A (nouveau).**

**Article 4 A.**

I.- Avant le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa (12°) ainsi rédigé :

*Alinéa sans modification*

«12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent paragraphe ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires.»

«12° Les conditions ...

... au présent alinéa ne sont pas...

II.- Les dispositions de l'avant-dernier alinéa (12°) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont applicables aux sociétés titulaires d'une autorisation nonobstant les engagements que ces services auraient pu souscrire antérieurement.

... publicitaire ni d'émissions parrainées.»

II.- Non modifié

**Art. 4.**

**Art. 4.**

I.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

I.- Non modifié

II.- Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-1 ainsi rédigé :

II.-

*Alinéa sans modification*

«Art. 28-1.- La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne terrestre.

*Alinéa sans modification*

*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

« Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

*Alinéa sans modification*

« 1° si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;

« 1°

*Alinéa sans modification*

« 2° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

« 2°

*Alinéa sans modification*

« 3° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.

« 3°

*Alinéa sans modification*

« Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.

*Alinéa sans modification*

« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

*Alinéa sans modification*

« Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

*Alinéa sans modification*

*"La procédure définie au présent article est applicable aux autorisation venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995."*

III (nouveau).- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « Les autorisations », sont insérés les mots : « dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore ».

III .- Non modifié

Art. 5.

Con forme .....

*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

Art. 5 bis (nouveau).

Art. 5 bis.

I.- Il est inséré, après l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 70-1 ainsi rédigé :

I.-

*Alinéa sans modification*

«Art. 70-1.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la délivrance du visa d'exploitation, une oeuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

«Art. 70-1.- Un décret ... détermine les délais dans lesquels une oeuvre cinématographique ...

...successivement :

1° par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;

1°

*Alinéa sans modification*

2° par les services de communication audiovisuelle dont le financement fait appel à une rémunération de l'utilisateur ;

2° par les services de communication audiovisuelle qui font l'objet d'un abonnement spécifique et qui consacrent à l'acquisition des droits de diffusion des oeuvres cinématographiques un pourcentage déterminé de leur chiffre d'affaires ;

3° par les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair.»

3° par les autres services de communication audiovisuelle».

II.- Le sixième alinéa (4°) de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

II.- Non modifié

Art. 6.

6.

..... Con

forme .....

Art. 6 bis (nouveau).

Art. 6 bis.

Le cinquième alinéa (3°) de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

Supprimé

«3° La contribution par des diffuseurs au développement de la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, la part de cette contribution affectée à la seule acquisition des droits de diffusion de ces oeuvres sur les réseaux pour lesquels ils ont reçu une autorisation, ainsi que les conditions de l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.»

Art. 7.

7.

..... Suppression

conforme .....

*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis.

I.- Le 2° bis de l'article 28 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est ainsi rédigé :

I.-

*Alinéa sans modification*

«2° bis Une proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouvelles productions diffusées par chacun des services de radiodiffusion à vocation nationale et à dominante de musique de variété, autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.»

«2° bis *La* proportion substantielle ...

...devant atteindre *avant le 1er janvier 1995* un minimum de 40 % ...  
... provenant de *nouveaux talents ou* de nouvelles productions, diffusées *aux heures d'écoute significatives* par chacun des services de radiodiffusion *sonore* autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, *pour la part de ses programmes composée* de musique de variété ;".

II.- Le même article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II.- **Non modifié**

«Pour l'application des dispositions du 2° bis du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés.»

Art. 8.

8.

forme .....

Chapitre III

Chapitre III

**Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision.**

**Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision.**

Art. 9.

9.

forme .....

Art. 10.

Art. 10.

I.- Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

I.- **Non modifié**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

«Une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants.»

II.- L'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

«Art. 41-3.- Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :

«1° à 3° (sans changement) ;

«4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

«a) constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

«b) constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée et supérieure à 30 millions d'habitants ; (le reste sans changement).»

Art. 11.

Con forme .....

Art. 12 (nouveau).

Il est inséré, après l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 21-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II.- Le cinquième alinéa (4 °) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

«4°

*Alinéa sans modification*

«a)

*Alinéa sans modification*

«b) constitue...

...

d'habitants ;"

III (nouveau).- Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent."

Art. 11.

forme .....

Art. 12.

**Alinéa supprimé**

*Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture*

«*Art. 21-1.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement, dans un délai de deux ans, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre.*»

*Texte adopté par le Sénat  
en première lecture*

Le Conseil ... de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport ... sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre et proposant des orientations en vue ...  
...du spectre.

*Art. 13 (nouveau).*

*Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes."*